



## Saisie-vente sur véhicule

Par **juliez**, le **17/07/2018** à **20:13**

Bonjour,

J'ai eu une question concernant une saisie-vente que nous avons eu jeudi sur mon véhicule suite à une dette de 3500E.

J'étais en pourparler avec le cabinet d'huissier en charge du dossier pour mettre un échéancier en place, je devais d'ailleurs leur faire un 1er virement de 300E dans les jours qui suivent.

Un huissier s'est présenté à notre domicile pour je pense voir s'il pouvait saisir quelque chose, il s'est présenté avec un procès-verbal de saisie-vente. Etant au travail, mon mari m'a appelé et m'a passé l'huissier qui m'a alors dit qu'il me laissait jusqu'au lendemain pour verser les 300e de la 1ère échéance.

Puis il a aperçu les clés de ma voiture, a demandé la carte grise à mon mari et a décidé de saisir la voiture. Il m'a alors dit que l'accord pour les 300E ne tenait plus. Je tiens à préciser que la voiture vaut tout au plus 1000E... que c'est le seul véhicule que nous possédons, et donc que mon mari ne peut plus se déplacer pour travailler si une mission (interim) lui est proposée.

Devant la voiture, il a dit à mon mari de récupérer les affaires personnelles du véhicule. Le temps que mon mari parte chercher un sac pour les mettre, l'huissier est parti avec..

Mon mari n'a rien signé, et n'a eu aucun papier comme quoi la voiture était saisie. Est-ce normal? avait-il le droit d'agir ainsi?

Mon mari a juste eu un document "signification du procès-verbal de saisie-vente" où l'huissier a noté dessus "un téléviseur Grandin" (qu'il n'a finalement pas pris) et qu'il lui a donné avant de voir les clés de la voiture.

Je vous remercie pour votre aide, afin de m'éclairer et de m'aiguiller sur la démarche à suivre. ( nous ne pouvons bien sûr pas verser la somme totale afin de récupérer la voiture..)

Par **Visiteur**, le **18/07/2018** à **07:15**

Bjr

Pour contester la saisie, adressez vous au juge de l'exécution du tribunal (TGI).

Difficile d'exprimer un avis, après un tel récit, forcément subjectif, l'huissier pouvait IMMOBILISER le véhicule mais partir avec, non!

De plus, sachez que les véhicules nécessaires la vie et au travail de la personne saisie ou de sa famille ne peuvent être saisis, sauf s'ils sont particulièrement luxueux par rapport aux besoins de la profession (article L. 112-2-5° du code des procédures civiles d'exécution).

Le caractère indispensable du bien à la vie ou au travail relève du pouvoir souverain des juges.

L'appareil utilisé pour IMMOBILISER(en général un sabot) doit indiquer le numéro de téléphone de l'huissier de justice (article R. 223-6 du code des procédures civiles d'exécution). Le véhicule peut parfois être déplacé et être mis en dépôt.

Le procès-verbal d'immobilisation

Lorsqu'il procède à l'immobilisation du véhicule, l'huissier de justice doit dresser un procès-verbal d'immobilisation qui doit contenir à peine de nullité certaines informations (article R. 223-8 du code des procédures civiles d'exécution) :

la mention du titre exécutoire en vertu duquel le véhicule a été immobilisé,

la date et l'heure de l'immobilisation,

le lieu de l'immobilisation et le cas échéant le lieu où le véhicule a été transporté,

la description sommaire du véhicule (marque, couleur, n° d'immatriculation .. éventuelles détériorations ),

la mention de la présence ou de l'absence du débiteur.